

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du _____, reçu par le contrôle de légalité le _____.

D'une part,

ET :

La commune de Le Rouret représentée par son Maire, Gérald LOMBARDO, dûment autorisé en la matière par délibération n° 2023_55 du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023, reçu par le contrôle de légalité le 13 octobre 2023

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2023/2024, à 717 € 63 par élève.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le litre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution sera de 50% à l'encontre de la commune extérieure à la scolarisation.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes **2023/2024**.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 soit jusqu'au 31 août 2027.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de **LE ROURET**



**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° ~~2023-121~~ du Conseil Municipal en date du ~~4 juillet 2023~~ reçue par le contrôle de légalité le ~~5 juillet 2023~~.....

D'une part,

ET :

La commune de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à GRASSE....., le 6/7/2023
En deux exemplaires

Pour la Commune de Mouans-Sartoux
Le Maire,

Pierre ASCHIERI

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



**“Parlons Transitions dans nos assiettes” : action collective dans le cadre du projet
ALTAA
Convention de partenariat**

Entre les soussignés :

- L'association SOLAGRO, 75 Voie du TOEC – 31076 TOULOUSE CEDEX 3, SIRET n° 324 510 908 00050
code APE 9499Z représentée par Christian Couturier, Directeur,

Ci-après désignée « Solagro »

et

La Commune de Mouans-Sartoux, sise au 3 place du Général de Gaulle 06370 Mouans-Sartoux, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 847 00011, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ;

Ci-après désigné “le pilote”.

Personnes ressources pour le projet : Léa Sturton et Caroline Monjardet
Service MEAD
3, Place du Général De Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux

Le pilote et Solagro étant collectivement désignés par “les parties”

Pour la période 2022-2024, Solagro est le porteur administratif et financier du projet ALTAA - Alliance pour les Transitions Agricoles et Alimentaires qui a reçu le soutien de l'ADEME, de la Fondation Carasso, du programme Healthy Food Healthy Planet et de la Fondation Crédit Coopératif.
Ce projet comprend une action collective sur l'évolution des environnements alimentaires pour accélérer la transition vers des assiettes plus durables et plus végétales.

Après candidature, la commune de Mouans-Sartoux a été retenue en tant que porteur d'action pilote pour participer à l'action collective entre Mai 2023 et Mai 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de définir les conditions techniques et financières du partenariat entre Solagro (pour ALTAA) et le pilote.

Article 2 - Description du projet

Le pilote s'engage à participer à l'action collective proposée dans le cadre du projet ALTAA "parlons transition dans nos assiettes".

Les objectifs de cette action sont de :

- rendre visible la diversité des leviers d'actions possibles pour faire évoluer les environnements alimentaires et faciliter la transition de nos régimes vers une assiette plus durable et plus végétale;
- constituer une première communauté apprenante de porteurs de projets en France et à l'international pour monter en compétence collectivement sur un sujet clé;
- identifier, analyser et capitaliser collectivement les leviers du changement et imaginer des pistes pour changer d'échelle;

Le pilote a proposé de mener, suivre et partager l'action décrite dans sa fiche de candidature et approuvée par le Comité Opérationnel d'ALTAA qui consiste en : partager les enseignements tirés de son expérimentation d'accompagnement d'acteurs de la restauration hors domicile dans l'intégration d'une approche répondant aux enjeux de l'alimentation durable : produits bio, de saison, partenariats avec des producteurs locaux, menus plus végétaux etc.

L'action est conduite par : Léa Sturton et Caroline Monjardet qui seront les interlocutrices de Solagro pour cette action. En cas de changement dans la conduite du projet, le pilote s'engage à désigner un interlocuteur remplaçant et à en informer Solagro.

Dans le cadre d'ALTAA, le projet sera suivi par :

Alizée Marceau et en cas de changement dans le suivi du projet, Solagro s'engage à désigner un interlocuteur remplaçant et à en informer le pilote.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin au 30 juillet 2024. L'action proposée devant se dérouler entre Mai 2023 et Mai 2024

Article 4 - Engagement des parties

Le pilote s'engage à :

- participer à 2 réunions collectives en présentiel
- participer à 2 ou 3 échanges en visio avec l'équipe d'animation pour suivre l'avancement du projet. Ces échanges permettront de partager, chemin faisant, les résultats du projet avec l'équipe d'animation d'ALTAA, et de remplir un tableau de bord d'avancement et de bon déroulement des projets (les premiers résultats, les difficultés rencontrées etc.)

- participer activement aux échanges collectifs lors des réunions, sur la liste d'échanges et lors de sollicitations plus informelles (mail, téléphone)
- témoigner de son expérience dans 1 à 2 événements animés par ALTAA (en visio)
- coproduire et partager résultats et livrables avec ALTAA (co-rédaction d'une fiche de présentation du projet, partage des supports de valorisation, bilan de participation à l'action collective ...).

Solagro, pour ALTAA s'engage à :

- animer le collectif de manière à répondre du mieux possible aux besoins des participants
- proposer un appui sur la mise en récit comprenant : l'élaboration d'un journal de bord permettant de recueillir les retours d'expérience des porteurs de projets, une journée collective de suivi de travail sur la mise en récit en présentiel, un point intermédiaire individuel et une journée de partage d'expérience collective
- mettre en lumière et valoriser les actions menées par les porteurs d'actions pilotes dans les différents canaux de communication d'ALTAA (site internet, bulletin, ateliers et webinaires etc.)
- contribuer aux frais liés à la participation du pilote à l'action collective et à la valorisation du projet, si souhaité par le pilote pour un montant maximum de 4 000€

Article 5 - Montant et versement des financements prévus

Le financement a pour objet de pourvoir aux frais générés par la participation à l'action collective : frais de déplacement, réponses aux sollicitations, valorisation des actions menées et communication
Le pilote bénéficiera d'un financement à hauteur de 4 000 € TTC (au total).

Les versements se feront en deux paiements :

- 50 % au démarrage du projet après signature de la présente convention sur présentation d'un appel de fond
- 50 % à la fin sur présentation de la fiche de présentation du projet, d'un bilan de participation à l'action collective et d'un appel de solde au plus tard le 30 Juin 2024

Article 6 - Propriété des résultats

Les données et les résultats de l'action restent la propriété du pilote qui s'engage à en partager l'essentiel au sein d'ALTAA où ils pourront être valorisés.

Article 7 - Confidentialité et publications

Chacune des Parties s'oblige à n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie que pour les besoins de la présente convention, sauf accord préalable écrit de la partie émettrice de l'information. Cet engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du présent accord et pendant une période de deux ans à compter de son expiration.

Chacune des Parties s'abstient de diffuser, sauf accord express de l'autre Partie, toute information dont la divulgation serait ou pourrait être de nature à nuire aux droits de propriété intellectuelle ou aux intérêts de l'une des Parties.

Les résultats, livrables et éléments méthodologiques ne seront publiés qu'après accord explicite des parties.

Les contributions réciproques de chacune des parties aux projets seront mentionnées, les modalités et l'utilisation des logos fera l'objet d'une validation préalable par la partie concernée.

Article 8 - Données personnelles

Dans le cadre du Projet, les partenaires seront éventuellement amenés à traiter des données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, dit Règlement général de protection des données (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés » (ci-après « les Données »).

Les partenaires reconnaissent que chacun est responsable de son propre traitement et que ces traitements demeureront strictement séparés pendant toute la durée de l'exécution de la convention. Chacun des partenaires sera dès lors l'unique responsable de son propre traitement. En particulier, chacun sera seul responsable à l'égard des personnes physiques dont les données personnelles sont collectées et traitées, notamment pour leur information et l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le RGPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement...). En tout état de cause, les partenaires coopéreront de bonne foi, et en particulier, s'obligent à transmettre dans les meilleurs délais toute demande qu'elles recevraient mais qui serait destinée à une autre Partie.

Article 10 - Révisions ou résiliation

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit :

- en cas de cessation d'activité de l'une des deux Parties ;
- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, la présente convention pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours.

En cas d'annulation, de report, ou d'interdiction du projet pour quelque raison que ce soit, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au titre de la présente convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation d'un commun accord, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela ne puisse donner lieu à indemnités au profit de l'une des parties.

Article 12 : Droit applicable et Litige

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Toulouse.

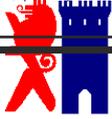
Fait à le

Pour Solagro

Christian Couturier, Directeur

Pour le pilote

Pierre ASCHIERI, Maire



**CONTRAT DE PRÊT À USAGE D'UN TERRAIN COMMUNAL
PARTIE DE LA PARCELLE BO N°9
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
ASSOCIATION CROQUE LA FORÊT**

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville, 3 place du Général de Gaulle à MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 847, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, élu à cette fonction par délibération n°64_17 du 26/05/2020, et agissant aux présentes en vertu d'une délibération n°XX en date du XXX, Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

L'ASSOCIATION CROQUE LA FORÊT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 159 chemin des deux vallons, à MOUANS-SARTOUX (06370), déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le XXX sous le numéro XXXX, représentée par Madame Marianne PROFETA, en sa qualité de présidente, résident XXXX XXX CODE POSTAL VILLE, habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article XXX des statuts et pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une décision de son Assemblée Générale en date du XXXXXX, Ci-après dénommée « l'Association ».

L'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». L'article 1875 du code civil dispose que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'article 1876 dispose que « ce prêt est essentiellement gratuit ». Une collectivité peut donc conclure un contrat de prêt à usage pour des terres agricoles sur le fondement de l'article 1875 du code civil sans qu'il soit qualifié de libéralité s'il poursuit un but d'intérêt général¹.

Sur la base de ce cadre juridique la Commune de Mouans-Sartoux via les actions développées par la Maison de l'Éducation à l'Alimentation Durable (MEAD) a souhaité accompagner l'association Croque la Forêt en lui mettant à disposition une partie d'une parcelle communale située en zone agricole (Ap) pour la création d'une forêt nourricière.

Selon ses statuts cette association a pour objet de planter et de gérer une forêt nourricière en respectant les particularités et les évolutions de l'environnement local (climat, états des sols, ...) et les rythmes des saisons. Elle s'inscrit en cela dans une perspective de régénération des sols et de la biodiversité, de souveraineté alimentaire et d'apprentissage de la permaculture à tous les âges de la vie via l'expérimentation.

Pour ce faire, elle se propose de créer une forêt nourricière.

Dans ses missions, l'association vise à :

- gérer un terrain et en pérenniser l'usage agricole sur le long terme,
- mobiliser des membres et les parties prenantes sur le principe d'une gouvernance partagée,
- rassembler les ressources nécessaires à la production de fruits et légumes (graines, plantes, eau, outils, ...),
- partager la récolte entre les membres et donner une partie à des personnes dans le besoin via d'autres associations ou la mairie,
- intégrer des personnes en situation de précarité à l'activité de l'association,
- partager ses expérimentations avec des acteurs locaux afin que les résultats puissent bénéficier à la société.

Il est convenu que la mise à disposition de cette emprise prendra la forme d'un contrat de prêt à usage entre la Commune, prêteur, et l'Association, le preneur.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1. Désignation

A Mouans-Sartoux au lieu-dit les Aspres, une emprise en nature de forêt accessible par la piste forestière des Canebiers, figurant au cadastre comme suit :

Sectio n	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle mère	Surface de l'emprise
BO	9	Les Aspres	18 ha 80 a 80 ca	904 m ² (environ)

L'état actuel de la végétation de la parcelle est de type forêt méditerranéenne (yeuseraie et garrigue).

L'emprise ne comporte aucun bâtiment d'exploitation ni habitation. Toute construction nécessitera l'accord écrit de la Commune et l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

¹ Question écrite SENAT n° 01803 de M. Jean Louis Masson, publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017 - page 3389 ; réponse JO Sénat du 30/08/2018 - page 4479 ; lien internet <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ171101803.html>

Article 2. Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de DEUX (2) ans, qui débute le XX/XX/XXXX et expire le XX/XX/XXXX.

A l'expiration de cette durée initiale, si les parties en sont d'accord, le contrat pourra être renouvelé une seule fois pour une durée similaire par tacite reconduction.

Article 3. Résiliation

L'une ou l'autre des parties sera libre de mettre fin à tout moment au contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Le contrat peut également être résilié sans préavis par la Commune dans les cas suivants :

- non respect de la destination des lieux ;
- cessation par l'occupant de son activité ;
- dissolution de l'association occupante ;
- destruction des lieux ;
- motif d'intérêt général.

Article 4. Destination du terrain

L'Association s'engage à planter et gérer une forêt nourricière sur l'emprise mise à disposition.

L'Association devra occuper le bien par elle-même, paisiblement, et pour un usage exclusif de forêt nourricière.

L'Association ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité sans informer et obtenir l'accord écrit de la Commune.

Article 5. État des lieux

L'Association prendra le bien dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance.

L'Association prendra les biens prêtés sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

Elle déclare bien connaître le bien pour l'avoir visité en vue de sa mise à disposition.

Un état des lieux a été établi contradictoirement par les parties à la date du XX/XX/XXXX, dont un exemplaire est joint en annexe.

Article 6. Règles générales d'occupation du bien

L'Association s'engage à respecter les conditions suivantes sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du contrat à la demande de la Commune.

1) Jouissance : l'Association exploitera les bien prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien.

Elle veillera en « bon père de famille » à la garde et à la conservation des biens prêtés.

Elle s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la Commune afin qu'elle puisse agir directement.

L'Association entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenue définitivement des dépenses qu'elle pourrait se trouver obligée à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

L'Association ne devra pas dépasser un effectif maximum de X personnes dans les lieux, en raison de la nature sensible du site, qui est situé en zone rouge du PPRIF (zone DFCI). L'accès au site sera limité uniquement aux membres de l'association et aux membres de leurs familles (conjoint, parents, enfants) en période estivale, du 21 Juin au 21 Septembre, dates incluses.

L'association devra veiller à respecter la réglementation en vigueur en matière de Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI), et devra respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux interdisant ou limitant l'accès à ce massif forestier.

L'Association devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité contre l'incendie, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier. L'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicable au bien mis à disposition.

2) L'Association devra informer la Commune de toute modification concernant l'objet statutaire ou la composition du bureau de l'association

3) **Assurance** : elle assurera les biens prêtés.

4) **MSA/ Réglementation des structures** : l'Association inscrira les biens prêtés dont elle a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole ou elle déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

5) **Restitution du bien** : à l'expiration du contrat et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'Association rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture, et sans que la Commune ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations notamment pour les plantations réalisées sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

6) **Visite du bien** : la Commune aura accès au bien sous réserve d'avoir informé l'Association de sa venue

Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition

En raison de l'intérêt local que représente l'action envisagée, du caractère associatif de la structure et de l'absence de revenus générés le présent contrat est consenti à titre gratuit.

Article 8. Vente du bien par la Commune

Dans le cas où la Commune viendrait à aliéner le bien, elle s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du contrat jusqu'à son expiration.

Article 9. Cession ou sous-location du bien par l'Association

Il est interdit à l'Association de concéder la jouissance du bien à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement, à titre gratuit ou précaire, notamment par sous-location. Il est également interdit à l'Association de céder le bénéfice du présent contrat, en tout ou partie.

Article 10. Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression desdites clauses et conditions.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile au siège social de l'association, XXX, 06370 MOUANS-SARTOUX.

Article 12. Règlement des litiges

Pour l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

Article 13. Annexes

1. Fiche cadastrale de la parcelle mère
2. Vue aérienne de l'emprise
3. État des risques
3. Statuts de l'association
4. Assemblée générale du XX/XX/XXXX
5. État des lieux

Fait à Mouans-Sartoux, le ,
en deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties.

La Commune de Mouans-Sartoux M. Pierre ASCHIERI Maire de Mouans-Sartoux	
L'Association Croque la Forêt M./Mme Président(e)	

Statuts de l'Association Croque La Forêt
Application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « *Croque la forêt* ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de planter et de gérer une forêt nourricière en respectant les particularités et les évolutions de l'environnement local (climat, états des sols, ...) et les rythmes des saisons.

Elle s'inscrit en cela dans une perspective de régénération des sols et de la biodiversité, de souveraineté alimentaire et d'apprentissage de la permaculture à tous les âges de la vie via l'expérimentation.

Pour ce faire, elle se propose de créer une forêt nourricière sur un terrain, dans la région PACA. Dans ses missions, l'association vise à :

- gérer un terrain et en pérenniser l'usage agricole sur le long terme,
- mobiliser des membres et les parties prenantes sur le principe d'une gouvernance partagée,
- rassembler les ressources nécessaires à la production de fruits et légumes (graines, plantes, eau, outils, ...)
- partager la récolte entre les membres et donner une partie à des personnes dans le besoin via d'autres associations ou la mairie (idéalement 20% des récoltes à partir de la 3^{ème} année).
- intégrer des personnes en situation de précarité à l'activité de l'association : à terme, si le projet se développe suffisamment, nous privilégierons la création d'emploi solidaire,
- partager ses expérimentations avec des acteurs locaux afin que les résultats puissent bénéficier à la société (enfants via les écoles, chercheurs, autres associations,...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 159, chemin des deux vallons 06370 Mouans-Sartoux.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Sympathisant** : participe ponctuellement à l'association sous la forme de chantiers participatifs ou de dons (financiers, matériels, graines, plants, ...). Les sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- **Membre** : contribue à la gestion de la forêt nourricière, a le droit de vote lors des assemblées générales ou sur consultation et adhère à l'association. Les membres partagent la récolte de la forêt nourricière. La répartition de la récolte entre les membres sera définie dans le règlement intérieur.
- **Membre du Collège** : de 3 à 15 membres élus par les membres. Ils proposent les modes de gestion et d'organisation de l'association.

RP ADL 

- **Membre du comité de pilotage** : Acteurs externes représentant une entreprise, institution ou organisation sollicités par l'association *Croque la forêt* pour la conseiller et suivre l'avancement (MEAD, Mairie, association actions sociales, chercheurs, associations de permacultures ou agricoles, ...). Ils apportent notamment un soutien financier, matériel, technique ou moral aux activités de *Croque la Forêt*. Ces partenaires n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut faire une demande au Collège, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et payer la cotisation annuelle. L'adhésion est effective après validation par le Collège.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation dont le montant est défini dans le règlement intérieur. La cotisation doit s'acquitter annuellement et son montant pourra être revu chaque année lors de l'assemblée générale.

Sont membres du comité de pilotage des acteurs externes (collectivités, établissements publics, autres associations, ...) désignés par le Collège de l'association, avec leur accord. Ils sont dispensés de cotisations.

L'ensemble des sympathisants et membres de l'association pourront soutenir les activités de l'association sous forme de dons dont le montant est laissé à leur discrétion.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur ou des statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Collège décide de la radiation éventuelle d'un membre du Comité de Pilotage. Le membre ainsi radié en est informé par tout moyen.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association *Croque la forêt* peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Collège.

Lorsqu'un terrain public ou privé peut être cultivé par *Croque la forêt*, une convention sera définie avec le propriétaire afin de définir les modalités d'utilisation du terrain. Cette convention sera proposée conjointement par le Collège et le propriétaire et fera l'objet d'une validation lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations annuelles ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des communes et des services

Publics

- 3° Les produits des manifestations et évènements qu'elle organise,
- 4° Les dons en nature et numéraire,
- 5° Les intérêts et redevances des biens qu'elle peut posséder,
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privées (ex : achat de matériel, ...)
- 7° La vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet (plants, semences, ...)

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Collège ou du comité de pilotage ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Collège, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Le maximum est d'une seule procuration par membre.

Une décision sera considérée comme valide à condition que 50% des membres inscrits de l'association aient votés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - COLLÈGE

L'association est dirigée par un Collège de 3 à 15 membres ayant atteint la majorité pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres du Collège ne sont pas rééligibles pour le mandat suivant sauf en cas d'absence d'autres volontaires.

MP AOL R

À partir de la troisième année (2025), le Collège sera renouvelé *a minima* par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Collège se réunit au moins une fois par saison, sur convocation de la présidence, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés par procuration.

Tout membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un-e salarié-e de l'association ne peut pas être membre du Collège.

Le Collège :

- conduit la réflexion stratégique de l'association et décide des modalités de sa mise en œuvre dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale ;
- administre les biens de l'association. Il construit les budgets annuels et arrête les comptes annuels, avant leur soumission et approbation par l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution des budgets annuels ;
- décide des adhésions et radiations des membres de l'association ;
- peut confier à certains membres ou bénévoles la réalisation d'une ou plusieurs actions dans les conditions qui peuvent être fixées par le Règlement Intérieur de l'association ;
- est responsable de la préparation des Assemblées Générales et des documents soumis à décision par cette instance ;
- peut désigner une ou plusieurs personnes ressources pour une durée déterminée pour lui apporter conseil ou appui dans l'exercice de ses attributs ;
- a tous pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale. Il peut notamment procéder à toute opération immobilière ;
- peut ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Collège élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e trésorier-e,
- 4) Un-e ou plusieurs trésorier-e-s adjoint-e-s.

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉS

Toutes les participations des membres, y compris celles des membres du Collège et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ADL

L'association, sur proposition du Collège, peut décider l'embauche de personnel salarié qualifié pour remplir une mission spécifique qui répond aux objets de l'association. Cette décision doit être validée systématiquement en assemblée générale.

ARTICLE - 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Collège, et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il définit par exemple les niveaux de participation attendu, le protocole en cas de manquement et les modes de répartition des tâches et des récoltes ainsi que le montant de la cotisation.

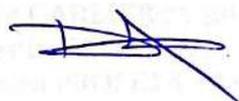
ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Mouans-Sartoux, le 27 Mars 2022 »

La présidente,
Norianne PROFETA


La vice-présidente
Julie RIEG


La vice-trésorière
Aurélie De LUCA


Procès-verbal de création de l'association Croque la forêt

En date du 23/03/2022

Les personnes présentes se sont réunies en assemblée générale constitutive pour décider la création d'une association.

La présidence de la séance est assurée par Mme PROFETA Marianne, elle rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du projet
2. Présentation, discussion et adoption des statuts
3. Élection des membres du collège
4. Élection du bureau

Personnes présentes : Régis CARLIER, Christian TROTOBAS, Damien et Marianne PROFETA, Emmanuel COURREGES, Liliana MURILLO, Julie RIEG, Aurélie DE LUCA

Personnes excusées : Benjamin CHANEL, Mélanie STRIEBIG

DÉLIBÉRATIONS

1. À l'unanimité des personnes présentes, il a été décidé la création de l'association dite :

Croque la Forêt

avec siège à 159, chemin des deux vallons 06370 MOUANS-SARTOUX

2. Adoption des statuts :

La présidente de séance donne lecture des statuts. Après discussion et échanges de vues les statuts ci-annexés sont adoptés à l'unanimité.

3. Élection des membres du collège :

La présidente de séance sollicite des candidatures en vue de composer le collège.

Il rappelle que conformément à l'article 14 des statuts, le collège est composé de 3 membres au minimum et 15 membres au maximum élu-e-s par l'assemblée générale.

Après rappel de ces dispositions, il est procédé à l'élection des membres. Le vote s'est exprimé comme suit :

Énumération des noms et prénoms des élus et nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

M. Régis CARLIER : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

M. Christian TROTOBAS : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

M. Damien PROFETA : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

Mme. Marianne PROFETA : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

Mme Liliana MURILLO : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

Mme Julie RIEG : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

Mme Aurélie DE LUCA : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

Mme Mélanie STRIEBIG : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

4. Élection des membres du bureau :

Le président de séance sollicite des candidatures en vue de composer le bureau.
Il rappelle que conformément à l'article 15 des statuts, le bureau est élu par l'assemblée générale.

Après rappel de ces dispositions, il est procédé à l'élection des membres du bureau. Le vote s'est exprimé comme suit :
Énumération des noms et prénoms des élus et nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Mme Marianne PROFETA Présidente : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre
Mme Julie RIEG Vice-présidente : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre
Mme Liliana MURILLO Trésorière : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre
Mme Aurélie DE LUCA Vice-trésorière : 8 suffrages pour, 0 Abstention, 0 suffrage contre

Fait à MOUANS-SARTOUX le 27/03/2022

Signatures :

La Présidente

Marianne PROFETA


La Vice-Présidente

Julie RIEG


Etat des lieux du terrain Croque La Forêt
Photos, parcelle BO-09

Photo aérienne 29/06 2020 – Source Géoportail



Terrain en pente vers le sud, composé de :

- 3 planches de cultures d'environ 7m de largeur
- 2 murets de restanques d'époque en très bon état
- Une ruine d'un petit abris de pierre à l'extrémité Est
- Végétation en état de taillis plus ou moins dense

Possibilité d'accéder au terrain via :

- Le sentier botanique, le long de la Mourachonne (par le Sud)
- La piste forestière des Canebiers (par le Nord)

Possibilité de se garer :

- Au Parking Randonnée La Mourachonne (à l'Est)

Photos du coeur de parcelle (08/09/2023)

Orientation vers le Nord



Orientation vers le Nord



Orientation vers le Nord



Orientation vers l'Est



Ruines d'un petit abris de pierre à l'extrémité Est du terrain alloué.



Présentation du nouveau réseau Territoires de commerce équitable (TDCE)

Le réseau des Territoires de commerce équitable rassemble principalement des collectivités qui s'engagent pour le commerce équitable. Le réseau sera également enrichi d'un collège de partenaires : associations d'éducation populaire nationales ou locales, entreprises, labels.

Comment adhérer ?

L'**engagement** des collectivités dans ce réseau passe par :

- La **signature de la Charte Territoires de commerce équitable**. Fruit d'un travail collectif, cette charte s'articule autour d'une vision politique et de 5 champs d'engagement. Des propositions d'actions concrètes sont portées en annexe pour alimenter une feuille de route opérationnelle. Ces propositions s'inspirent de projets d'ores et déjà en marche dans vos territoires.
- L'envoi d'un questionnaire rempli formalisant votre engagement (questionnaire en ligne)
- La **participation financière** à l'animation nationale du réseau, proportionnée à la taille de votre collectivité (selon la grille présentée en page 2)

Nous invitons toutes les collectivités du réseau à organiser au moins une réunion annuelle formelle de concertation et d'échanges avec les associations locales de commerce équitable actives sur votre territoire pour échanger sur vos projets, rendre visible vos réalisations et développer de nouvelles collaborations.

Ce nouveau Réseau des collectivités engagées pour le commerce équitable n'implique pas d'évaluation des pratiques des collectivités.

Par ailleurs, la charte graphique Territoires de commerce équitable reste inchangée et vous pourrez continuer à utiliser le même logo du réseau dans vos actions de communication.

Pourquoi rejoindre ce nouveau réseau ?

- **Rendre visible votre engagement** et vos actions sur le commerce équitable : visibilité sur un site internet des collectivités engagées (en cours de refonte), organisation de trophées nationaux ou de moments spécifiques de valorisation de vos actions ;
- **Vous connecter à d'autres collectivités engagées** pour partager vos expériences et trouver des sources d'inspiration : accès à une liste nationale de diffusion et à un

espace collaboratif en ligne, réunions avec des acteurs locaux (collectivités, associations, etc.) dont vous pouvez être à l'initiative ;

- **Bénéficiaire d'une veille régulière** réalisée par Commerce Équitable France sur les actualités du secteur ;
- **Accéder gratuitement à des formations collectives et des ateliers d'échanges de pratiques** : Commerce Équitable France vous proposera au moins deux webinaires par an pour former vos collaborateurs·rice·s aux fondamentaux du commerce équitable et explorer des thématiques spécifiques (achats publics équitables, coopération décentralisée, éducation à la citoyenneté avec les associations de commerce équitable, etc.) ;
- Renforcer un réseau de collectivités et d'acteurs engagés en faveur d'un commerce équitable et **constituer une force de plaidoyer** mobilisable pour participer à des campagnes spécifiques.

Le réseau des Territoires engagés pour le commerce équitable (TDCE) est coordonné par le collectif national Commerce Équitable France en partenariat étroit avec les associations d'éducation à la citoyenneté de commerce équitable : FAIRe un Monde équitable et la Fédération Artisans du Monde. La participation active des collectivités à la gouvernance et à la stratégie de développement des activités du réseau sera formalisée début 2024. N'hésitez pas à nous faire part de votre intérêt à y participer.

Grille des participations financières

Population	Montant annuel
Entre 0 et 10 000 habitants	100 €
Entre 10 000 et 50 000 habitants	150 €
Entre 50 000 et 150 000 habitants	300 €
Entre 150 000 et 300 000 habitants	500 €
Entre 300 000 habitants et 1 000 000 habitants	800 €
> 1 000 000 habitants	1500 €
> 2 000 000 habitants	2500 €

Contact :

territoires@commerceequitable.org

CHARTRE

TERRITOIRES DE COMMERCE ÉQUITABLE

Mai 2023

Le commerce équitable, un outil au service d'une économie territoriale respectueuse des femmes, des hommes et de la planète.

En tant que représentants de collectivités territoriales françaises, nous signons la présente charte pour manifester notre volonté de déployer sur notre territoire des actions favorables au développement du commerce équitable.

Notre vision

La consommation quotidienne des habitant-e-s de nos territoires dépend du travail de millions de producteur-ric-e-s agricoles, d'artisan-e-s et de travailleur-euse-s, en France et dans le monde. Force est de constater que **le système économique mondialisé dans lequel nous évoluons n'a pas tenu ses promesses d'éradication de la pauvreté** : nombre de producteur-ric-e-s agricoles et travailleur-euse-s vivent des situations de très forte précarité économique. Pourtant leur contribution est essentielle à l'équilibre de nos sociétés, la crise de la pandémie du Covid-19 nous l'a rappelé durement. Or, **nous ne pourrions pas trouver de solutions durables au changement climatique si nous laissons au bord de la route une partie de nos citoyens**. La précarité économique ne permet pas de réaliser les investissements dans la transition écologique et de répondre aux défis climatiques.

Une autre économie est possible

Le commerce équitable garantit aux producteur-ric-e-s et artisan-e-s des prix rémunérateurs sur la durée et leur donne les conditions nécessaires pour évoluer vers des pratiques contribuant à atténuer le réchauffement climatique et à régénérer la biodiversité. Au sein de filières aussi bien internationales que locales, **le commerce équitable incarne un commerce qui s'exerce au service de l'émancipation de celles et ceux qui y participent**. Sur le territoire français, en s'inspirant des principes de l'économie sociale et solidaire, les entreprises sont des acteurs centraux porteurs de ces engagements de commerce équitable. Les acteurs du commerce équitable, notamment les associations, développent aussi des actions d'éducation et de sensibilisation pour permettre aux citoyens de comprendre les impacts d'une économie non équitable.

Café, chocolat et bananes venant des pays tropicaux, lait, céréales et oeufs venant de France, cosmétiques, coton, équipement de la maison, voyages : **aujourd'hui les habitant-e-s de nos régions peuvent trouver des produits équitables qui permettent une juste rémunération des producteur-ric-e-s** et leur donnent les moyens d'accélérer la transition écologique, souvent à travers des conversions Bio.

Cependant **la transformation en profondeur de nos modes de consommation et de nos modes de production ne peut reposer sur la seule volonté individuelle des producteur-ric-e-s et des consommateur-ric-e-s**. Les politiques publiques sur nos territoires sont fondamentales pour encourager et accompagner ces changements de l'économie.

Les stratégies à explorer sur nos territoires

Nous soutenons et développons des actions sur nos territoires en nous inspirant des cinq champs présentés dans cette charte, en adoptant un cheminement propre à notre territoire, en fonction de notre contexte, de notre histoire et des organisations et partenaires présents sur nos territoires.

- 1 Augmenter la part des produits équitables dans les achats publics du territoire**
- 2 Encourager l'éducation et la sensibilisation au commerce équitable pour développer une citoyenneté solidaire et écologique**
- 3 Soutenir une économie porteuse d'effets sociaux et environnementaux positifs, sur le territoire comme à l'international**
- 4 Intégrer le commerce équitable dans la politique de coopération et de solidarité internationales du territoire**
- 5 Développer une culture du dialogue et de participation avec la société civile locale pour engager les territoires dans une économie plus équitable**

En cas d'arrêt de toutes actions en faveur du commerce équitable, nous nous engageons à nous retirer du réseau Territoires de commerce équitable.

Fait à _____

Le _____

Signature

ANNEXE

Quelles actions développer sur notre territoire ?

Voici une proposition d'actions concrètes pouvant être déployées sur les territoires. Ces propositions non exhaustives peuvent servir de guide pour élaborer une feuille de route adaptée à chaque territoire.

Qu'est-ce que le commerce équitable ?

En France, la loi définit 7 principes clés pour se réclamer du commerce équitable, applicables tant pour les produits venant du Sud de la planète que de France :

- **Des prix rémunérateurs** pour les producteur·rice·s, basés sur les coûts de production et une négociation équilibrée
- **Un engagement commercial pluriannuel** entre les groupements de producteur·rice·s et les acheteur·euse·s
- **Le versement d'un montant supplémentaire** destiné au financement de projets collectifs
- **Une autonomie des producteur·rice·s** grâce à la mise en place d'une gouvernance démocratique dans leurs organisations
- **La transparence et la traçabilité** des filières
- **La sensibilisation des consommateur·rice·s** à des modes de production socialement et écologiquement durables
- **La valorisation des modes de production respectueux de l'environnement** et de la biodiversité, tels que l'agroécologie

(Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - Art. 60 amendée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - Art. 94 et modifiée par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 - Art. 275).

1 Augmenter la part des produits équitables dans les achats publics du territoire

Les collectivités territoriales, comme tous les acheteurs publics, sont invitées à s'engager activement dans le développement des achats publics durables. Les produits de commerce équitable peuvent être intégrés dans une politique d'achats durables, les possibilités juridiques sont en place. Ils peuvent être intégrés dans les schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables pour les collectivités qui en ont adoptés. **La loi EGALIM de 2018 et la loi Climat et Résilience de 2021 intègrent les produits de commerce équitable dans les 50% d'alimentation saine et durable devant être introduits en restauration collective.**

En s'engageant pour des achats de produits issus du commerce équitable, **le territoire participe à la structuration de filières agricoles, artisanales ou textiles durables** dans les pays du Sud mais aussi en France. Ces achats équitables permettront à des producteur-riche-s et des artisan-e-s d'investir dans la transition écologique et sociale au travers de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Le changement climatique est un problème planétaire qui nécessite d'activer des solutions partout. Pour des produits comme le café ou le cacao, c'est participer par exemple à la lutte contre la déforestation importée.

Le territoire communique également un message positif et responsable aux habitants de son territoire, aux agent-e-s et élu-e-s de la collectivité et aux convives de la restauration dont elle a la charge.

Exemples d'actions

La collectivité :

Inscrit le commerce équitable dans les schémas et chartes d'achat public votés par la collectivité.

Intègre un critère commerce équitable labellisé dans les marchés de vêtements de travail et d'image.

Transforme sa consommation de café et thé en produits équitables dans les distributeurs et lors des évènements.

Propose une offre de tourisme équitable à son personnel à travers les dispositifs dédiés.

Introduit le commerce équitable dans les menus des lieux de restauration dont elle a la gestion :

- Les **produits des pays du Sud** : riz, quinoa, bananes, chocolat, etc.
- Les **produits de France** lorsque des produits de filières locales sont disponibles

Elle **comptabilise le montant de ses achats** chaque année, **vérifie sa progression conformément à la loi EGALIM** et **visé un objectif de progression annuelle de 10%**.

2 Encourager l'éducation et la sensibilisation au commerce équitable pour développer une citoyenneté solidaire et écologique

L'éducation au commerce équitable croise les enjeux de développement durable, de citoyenneté et de solidarité internationale et de l'économie sociale et solidaire. Déjà portée par plus de 100 associations locales en France, elle s'intègre en milieu scolaire à l'éducation au développement durable - telle que définie par l'Education nationale - ou à l'éducation informelle, et peut aussi se décliner en milieu périscolaire.

À travers des interventions, événements, rencontres et projets, les jeunes découvrent ou approfondissent les enjeux de nos modes de production et de consommation et sont outillé·e·s pour devenir acteur·rice·s de changement. Cela permet aussi la rencontre avec des acteur·rice·s locaux et internationaux, qui agissent pour faire du commerce autrement, et l'ouverture de perspectives d'orientation professionnelle.

À travers des actions de sensibilisation, les habitant·e·s du territoire sont aussi amené·e·s à rencontrer plus concrètement des acteur·rice·s et des produits de commerce équitable et à réfléchir aux leviers d'action de leur consommation et de leur engagement citoyen.

Exemples d'actions

La collectivité :

Sensibilise ses agent·e·s au commerce équitable au travers de sessions de formations et de sensibilisation et par le biais d'expositions (par exemple sur les lieux de restauration des agent·e·s).

Soutient et finance des actions de sensibilisation au commerce équitable à destination du grand public et des plus jeunes générations : expositions, marchés, conférences, manifestations sur le territoire, relais de la Quinzaine du commerce équitable, etc.

Dialogue avec les établissements scolaires de son territoire et les invite à rejoindre le réseau "Ecoles de commerce équitable".

Incite et soutient les établissements scolaires souhaitant mettre en œuvre des actions d'éducation au commerce équitable : visites d'entreprises de commerce équitable du territoire, découverte des métiers du secteur, sensibilisation aux enjeux de solidarité internationale et de consommation responsable, etc.

3

Soutenir une économie porteuse d'effets sociaux et environnementaux positifs, sur le territoire comme à l'international

Le tissu économique est central pour promouvoir un commerce plus responsable, qui permette aux travailleur·euse·s de vivre décemment de leur métier et qui s'engage dans la réponse aux enjeux climatiques et de biodiversité.

Les commerces, cafés, restaurants pourront demain proposer plus de produits de commerce équitable pour favoriser la rencontre au quotidien avec les consommateur·rice·s. Les entreprises sur le territoire pourront intégrer dans leurs politiques d'achats de matières premières des critères de commerce équitable.

Les territoires sont engagés dans l'accompagnement des nécessaires évolutions de notre agriculture et de notre alimentation en France pour répondre aux enjeux climatiques, notamment via les programmes alimentaires territoriaux. Développer des partenariats de commerce équitable dans les filières agricoles du territoire est un levier pour assurer une juste rémunération des producteur·rice·s et accélérer les transitions agroécologiques. Le partage de valeur au sein de ces filières contribue à l'investissement pour un territoire plus écologique et solidaire et participe à une souveraineté alimentaire locale et durable.

L'ensemble de ces actions en faveur du commerce équitable sont cohérentes et complémentaires avec la promotion de l'agriculture bio, celle d'une économie locale responsable ainsi qu'avec la promotion des principes d'une économie sociale et solidaire.

Exemples d'actions

La collectivité :

Maintient un dialogue social avec le tissu économique pour soutenir le développement et la visibilité de l'offre de produits équitables sur le territoire (commerces, cafés, hôtels, restaurants, universités...).

Intègre dans ses critères d'attribution d'aide une conditionnalité demandant la fourniture en produits de commerce équitable (entreprises, associations, événements professionnels ou grand public, etc.).

Assure un soutien financier ou des appels à projets dédiés à l'économie sociale et solidaire, à la consommation responsable et au commerce équitable. Ceci peut inclure un **programme de soutien au développement de filières locales de commerce équitable** sur le territoire, intégré à un Programme Alimentaire Territorial, s'il en existe un.

Soutient le développement d'une offre de tourisme équitable et solidaire.

4

Intégrer le commerce équitable dans la politique de coopération et de solidarité internationales du territoire

Le commerce équitable permet d'accompagner des projets ambitieux de développement au Sud dans le cadre de relations partenariales équilibrées. Ils sont potentialisés lorsqu'ils bénéficient d'accompagnements structurants pour des investissements matériels (outils de transformation locale des produits agricoles ou d'infrastructures de stockage...) ou immatériels (formations, accompagnements des communautés, échanges entre partenaires économiques). Les programmes de coopération décentralisée des collectivités peuvent ainsi renforcer l'impact des relations de commerce équitable.

Exemples d'actions

La collectivité :

Développe des partenariats avec des ONGs et des organisations de commerce équitable au travers d'outils de coopération décentralisée pour appuyer la structuration de filières au Sud et pour développer des actions de sensibilisation sur son territoire aux enjeux de développement au Sud.



5

Développer une culture du dialogue et de participation avec la société civile locale pour engager les territoires dans une économie plus équitable

Les territoires sont riches d'initiatives visant à construire une société plus solidaire et écologique, portées par des citoyen-ne-s, des associations, des entreprises, des établissements de formation. **Les actions engagées sur le territoire seront d'autant plus riches qu'elles seront construites en dialogue avec ce tissu local.**

Promouvoir et accompagner des expériences dans d'autres territoires permet aussi de mettre en place un effet « tâche d'huile » et de bénéficier d'un regard tiers sur sa propre expérience.

Exemples d'actions

La collectivité :

Organise des rencontres et des dialogues avec les acteurs locaux, tels que les associations de citoyens, engagés dans une logique de commerce équitable et d'économie sociale et solidaire.

Anime, lorsque cela est possible, **un comité de suivi de mise en œuvre d'une feuille de route d'actions** sur le commerce équitable avec les acteurs locaux.

Partage son expérience avec d'autres territoires et mobilise les territoires voisins pour leur proposer de rejoindre le réseau des territoires de commerce équitable.

